



**Programme d'investissements d'avenir
Action « Démonstrateurs et territoires
d'innovation de grande ambition »
Volet
« Territoires d'innovation de grande ambition »
(TIGA)**

ACCORD DE CONSORTIUM

M EL XB
M CG
FI MTJ VL

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Démonstrateurs et territoires de grande ambition », volet « TIGA ») ;

Vu le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Territoires d'Innovation de Grande Ambition » (« l'AMI ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2017 ;

Vu le Règlement général et financier relatif à l'action « TIGA » en date du 28 septembre 2017 (le « RGF ») qui précise les modalités de mise en œuvre de l'AMI ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Dijon Métropole, pour le projet « **Dijon, territoire modèle du système alimentaire durable de 2030** », le 29 septembre 2017 ;

Vu la proposition de sélection du comité d'experts en date du 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 5 décembre 2017 ;

Vu la décision du Premier ministre rendu après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI ») après avis du comité de pilotage en date du 30 décembre 2017 ;

Vu la Convention de financement conclue entre la Caisse des Dépôts et Dijon Métropole en date du 30 avril 2018 ;

UL Fi K
X B V M
EL
CG
NIT

Entre les soussignés :

DIJON METROPOLE, 40 avenue du drapeau - CS 17510 - 21075 - Dijon Cedex, représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN, ci-après désignée « DIJON METROPOLE » ou « le Chef de file »,

ET

La Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) GRAND EST, société par actions simplifiée dont le siège social est Maison Régionale de l'Innovation, 64A Rue de Sully, CS 77124, 21 071 DIJON Cedex, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 501 704 969, représentée par Madame Catherine GUILLEMIN, Présidente, ci-après désignée « SATT GRAND EST » ou « le Partenaire »,

ET

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON-BOURGOGNE, Etablissement public de santé – situé 1, Boulevard Jeanne d'Arc – BP 77908 – 21079 Dijon Cedex, représenté par Madame Elisabeth BEAU, Directrice Générale, ci-après désigné le « CHU Dijon - Bourgogne » ou « le Partenaire »,

ET

SEB Développement, dont le siège social est sise 112 Chemin du Moulin Carron, 69130 Ecully, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 016 950 842, représentée par Mr Harry TOURET, Président, ci-après désignée « SEB » ou « le partenaire »,

ET

INRA, organisme de recherche public dont le siège social est sise 17 rue Sully - 21000 Dijon, représentée par Madame Nathalie MUNIER-JOLAIN, Présidente, ci-après désignée « INRA Dijon » ou « le Partenaire »,

ET

Dijon Céréales, Société Coopérative Agricole, dont le siège social est sise 4 Boulevard de Beauregard BP 4075 – 21604 Longvic cedex, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 378 610 703, représentée par Monsieur ~~RICHARD~~ RICHARD ~~ET~~..., Directeur Général, ci-après désignée « Dijon Céréales » ou « le Partenaire »,

ET

FoodTech Dijon Bourgogne Franche Comté, Association loi 1901, dont le siège social est sise 67 rue des Godrans – 21000 Dijon, représentée par Monsieur Xavier BOIDEVEZI, Président, ci-après désignée « Foodtech Dijon BFC » ou « le Partenaire »,

ET

M X0
EL
NMT
UL

Agronov, Association loi 1901, dont le siège social est sise 3 rue des Coulots – 21110 Bretenière, représentée par Monsieur Frédéric IMBERT, Directeur Général, ci-après désignée « agronov » ou « le Partenaire »,

ET

Chambre d'agriculture de Côte-d'Or, Etablissement Public, dont le siège social est sise 1 rue des Coulots – 21110 Bretenière, représentée par Monsieur Vincent LAVIER, Président, ci-après désignée « CA 21 » ou « le Partenaire »,

ET

VITAGORA, Association loi 1901, dont le siège social est sise 67 rue des Godrans – 21000 Dijon, représentée par Monsieur Christophe BREUILLET, Directeur Général, ci-après désignée « Vitagora » ou « le Partenaire »,

ET

Orange, SA, dont le siège social est sise 13 rue du Jardin des Plantes – 21000 Dijon, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par Madame Véronique MORLICHEM, Déléguée Régionale de Bourgogne, ci-après désignée « Orange » ou « le Partenaire »,

ci-après désignés individuellement par une « Partie » et collectivement par les « Parties »,

ETANT PREALABLEMENT INDIQUE QUE :

L'objet de l'action PIA « Territoires d'Innovation de Grande Ambition » est d'identifier, de sélectionner et d'accompagner une dizaine de territoires d'intérêt national, dans les étapes clés d'un projet de transformation ambitieux et fédérateur, selon une stratégie clairement définie tenant compte des spécificités du territoire, avec un impact visé substantiel sur la qualité de vie des habitants et la durabilité globale du territoire concerné.

Cette action s'organisera en deux phases :

- La première phase d'appel à manifestation d'intérêt a pour objectif de sélectionner des projets qui bénéficieront d'un accompagnement pour préciser les axes d'innovation à explorer, les expérimentations possibles, les montages juridiques et financiers adaptés.
- La seconde phase sera relative à la phase d'appel à projets, dont le lancement est prévu courant 2018. Le versement des financements de cette seconde phase débutera lors du premier trimestre 2019, une fois la sélection des lauréats décidée.

Handwritten notes in blue ink: XB VM EC, FICG K, N100

Le Porteur de projet désormais Chef de file au titre de l'Accord a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « Partenaires ») un financement dans le cadre de l'AMI.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la « Subvention ») au Chef de file et à ses Partenaires pour financer la phase d'ingénierie du projet global (ci-après respectivement la « Phase d'ingénierie » et le « Projet ») décrite au sein de l'Accord.

Le Ministère de l'Industrie et les collectivités locales et Dijon Métropole ont signé à ce titre une convention de soutien relative à la réalisation de ces prestations dans le Projet le 30/04/2018.

Aux termes des prescriptions du règlement général et financier susvisé relatif à la phase d'appel à manifestation d'intérêt et plus précisément de son point 2.2.2 intitulé « montage opérationnel », il est prévu que :

« Les projets nécessitant une fédération d'acteurs, un Consortium devra être constitué avec désignation d'un Porteur de projet, le Porteur de projet. Cet accord peut soit créer une structure juridique ad hoc dotée de la personnalité morale pour porter le projet, soit le plus fréquemment prendre la forme d'un simple accord de Consortium entre les parties au projet. Quelle que soit l'organisation juridique qui structure le Consortium, l'accord doit traiter les points suivants :

- *désignation et identité du Porteur de projet ;*
- *gouvernance ;*
- *adéquation de la gouvernance aux objectifs du projet et à son pilotage par le Porteur de projet, les membres du Consortium étant solidairement responsables de leur capacité à rendre des comptes et de la performance du Consortium ;*
- *règles de répartition :*
 - *de la responsabilité entre le Porteur de projet et les Partenaires ainsi qu'entre les Partenaires eux-mêmes, y compris en termes de partage des investissements : répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des actions à menées ;*
 - *de l'aide allouée entre les Partenaires au projet par le Porteur de projet (mentionner le cas échéant si des conventions de reversement sont prévues) ; il est conseillé d'envisager la modulation de cette répartition dans l'hypothèse où l'aide allouée ne serait pas au niveau de la demande formulée dans le dossier de réponse ;*
- *modalités d'évolution du Consortium : règles détaillées concernant les conditions et modalités d'accueil de nouveaux partenaires ou modalités de départ (défaillance, exclusion ou départ volontaire) ; règles contractuelles envisagées pour encadrer les modifications sociales ou statutaires d'un Partenaire ou du Porteur de projet, etc. Ces règles doivent permettre au Porteur de projet et aux Partenaires de partager les risques sans modifier les objectifs du projet ;*

XB VM
EL
W CG
F NHJ
VL

• dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution de droits de propriété intellectuelle : règles relatives à leur partage, à leur exploitation et, le cas échéant, à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques ;

• dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution d'actifs autres que ceux visés à l'alinéa précédent : règles relatives à leur partage et à leur exploitation.

Si l'Accord de Consortium n'est pas finalisé à la remise du projet, le Porteur de projet présentera des garanties quant à sa signature dans les deux mois suivant la sélection du Projet. A défaut d'accord formalisé dans les termes précédemment énoncés, la Convention de financement entre le Porteur de projet et l'Opérateur ne pourra être signée et la décision du Premier ministre de financement par le PIA deviendra caduque. »

C'est dans ces conditions que les Parties entendent préciser par le présent Accord, les modalités relatives à l'exécution de la Phase d'ingénierie et convenir de leurs droits et obligations respectifs en résultant.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CG VL FI Ka XB VM EL NJT

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	8
ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD	10
ARTICLE 3 - REPARTITION DES PARTS DE PROJET	10
ARTICLE 4 - DEFAILLANCES - EXCLUSIONS	10
ARTICLE 5 - SUBVENTION	11
ARTICLE 6 - CHEF DE FILE	12
ARTICLE 7 - RESPONSABILITES	12
ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	13
ARTICLE 9 – MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS	19
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS AU SEIN DES PARTENAIRES	20
ARTICLE 11 - COMITE DE PILOTAGE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.....	20
ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE	21
ARTICLE 13 - SECRET – PUBLICITE – COMMUNICATION	21
ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE.....	22
ARTICLE 15 – MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR DES TIERS	23
ARTICLE 16 - CESSION A DES TIERS.....	23
ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	23
ARTICLE 18 - INTEGRALITE DE L'ACCORD – AVENANTS -	24
ARTICLE 19 - CORRESPONDANCES	24

XB ✓
EL
CP
NHT
UL

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Au sens du présent Accord, les termes ci-dessous, employés avec une première lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

Accord : l'ensemble constitué par le présent Accord et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants.

Chef de file (ex-Porteur de projet) : l'établissement d'appartenance du Chef de file recevant des fonds au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Territoires d'Innovation de Grande Ambition » pour coordonner la réalisation du Projet selon les modalités prévues dans le cadre de la convention de soutien conclue entre DIJON METROPOLE et la CDC . DIJON METROPOLE est responsable de la coordination du Projet et l'interlocuteur privilégié de la CDC.

Connaissances propres : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les marques et autres signes distinctifs, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'effet de l'Accord ou indépendamment de la réalisation des Parts du Projet et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Connaissances nouvelles : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du Projet, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs Parties, ou leurs sous-traitants.

Connaissances nouvelles communes : toutes connaissances nouvelles développées au titre du Projet découlant de la contribution conjointe et indissociable d'au moins deux Parties.

Connaissances nouvelles propres : toutes connaissances nouvelles obtenues au titre du Projet par une seule Partie, sans le concours d'une autre Partie, c'est-à-dire de façon indépendante sans la contribution d'une autre Partie.

Consortium : collaboration, telle que définie dans l'Accord, organisée contractuellement entre les Partenaires participant au Projet.

Convention de reversement : convention ayant pour objet de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de la Subvention par le Chef de file au Partenaire ;

Dépense éligible : dépense dont le financement peut être pris en compte pour un financement par le PIA.

Financement PIA : montant de l'aide allouée au Projet.

Handwritten notes in blue ink:

- VM
- XB
- EL
- CCG
- PC
- FI
- NTT

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de définir les droits et obligations des Parties dans le cadre de l'exécution du Projet, et, notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l'exécution du Projet ;
- déterminer les règles de dévolution des droits de Propriété intellectuelle des connaissances nouvelles et de leur exploitation ;
- organiser la gouvernance du Projet ;
- déterminer les conditions d'accès et d'utilisation des connaissances propres.

Aucune stipulation de l'Accord ne pourra être interprétée comme constituant entre les Parties une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Parties. Les Parties déclarent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclue.

ARTICLE 3 - REPARTITION DES PARTS DE PROJET

La répartition des tâches entre les Parties et le calendrier de leurs réalisations sont définis en Annexe 1. Chaque Partie est entièrement responsable de sa Part du Projet telle que définie en Annexe 1.

Chaque Partie est responsable de la bonne exécution de sa Part du Projet, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe et s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa Part du Projet en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution..

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement sans délai de tout fait ou événement se rapportant au Projet dont elles auraient connaissance et qui présenterait un intérêt pour les autres Parties et pour la bonne exécution du Projet.

ARTICLE 4 - DEFAILLANCES - EXCLUSIONS

En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de sa Part du Projet, le Chef de file ou un autre Partenaire désigné par le Comité de Pilotage Administratif et Technique et agissant pour le compte de l'ensemble des Partenaires si le Chef de file est la Partie faisant l'objet de l'exclusion, lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. Faute pour le Partenaire concerné de remédier à la défaillance ou de justifier d'un événement constitutif de force majeure dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

UL CG XB VJ
FI E
NYT

Informations Confidentielles : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, Savoir-faire (en tant que connaissances, fruit de la recherche ou de l'expérience ainsi que les informations non-brevetées ayant un caractère technique ou industriel, substantiel, conférant un avantage technique et/ou technologique ou une avance technique, par opposition à des informations banales, et secret c'est-à-dire non immédiatement accessible), expérience, Logiciels (désigne un ensemble d'informations relatives à des traitements effectués automatiquement par un appareil informatique comprenant les instructions de traitement, regroupés sous forme de programmes, des données et de la documentation correspondante incluant matériel de conception préparatoire, codes sources, codes objet, documentation d'utilisation) et programmes, les connaissances propres, les connaissances nouvelles, les Évolutions (toutes améliorations ou modifications brevetables ou non brevetables apportées par une ou plusieurs Parties aux connaissances propres ou nouvelles), quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet.

Part de la Subvention : part de la Subvention que le Chef de file reverse au Partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa Part du Projet.

Part du Projet : part du Projet pour lequel le Partenaire s'est engagé dans les documents déposés (lettre d'engagement) en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoires d'innovation de Grande Ambition ». Le document est joint en annexe 2.

Partenaire : un partenaire, partie prenante au Projet, auquel le Chef de file reverse sa Part de la Subvention au titre de la réalisation du Projet, conformément à l'Annexe 1.

Projet : le projet lauréat de l'AMI suite à la décision rendue par le Premier ministre susvisée. La date de commencement du Projet et sa durée de réalisation sont fixés dans la Convention attributive d'aide.

Sociétés affiliées : toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'un des Partenaires ou contrôlant directement ou indirectement un des Partenaires, ou qui est, directement ou indirectement, sous le même contrôle que l'un des Partenaires ; à cet effet, le terme « contrôle » sera entendu selon la définition donnée à l'article L. 233-3 du Code de commerce. La désignation de « Sociétés affiliées » est étendue aux entités qui, ensemble, détiennent plus de cinquante pour cent (50%) du capital social ou des droits de vote en assemblée d'une Partie.

Subvention : subvention accordée au Chef de file par la CDC, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

XB ✓M
EL
VLF: ✓
N&T ✓

VF

À compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information Confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites définies dans l'article 7 de l'Accord.

Le Comité de Pilotage Administratif et Technique devra se réunir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la constatation de la défaillance, en présence du Partenaire défaillant, ce dernier ne prenant pas part au vote, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de Pilotage Administratif et Technique pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote. Le Comité de Pilotage Administratif et Technique statuera à l'unanimité également pour l'attribution des obligations du Partenaire défaillant à un ou plusieurs autres Partenaires ou à un tiers. L'attribution sera effective dès l'approbation de la CDC de cette décision.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Partenaire, le Chef de file se chargera :

- de mettre l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'Accord ;
- d'obtenir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; l'Accord sera résilié de plein droit à l'égard du Partenaire concerné dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ;
- d'informer par écrit la CDC de toutes les démarches précitées.

L'exécution de la Part du Projet du Partenaire ainsi exclu pourra être assurée par les soins d'un autre Partenaire ou d'un tiers désigné par le Comité de Pilotage Administratif et Technique, sous réserve de l'approbation unanime des Partenaires et de la CDC.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire, ce dernier pourra soumettre au vote du Comité de Pilotage Administratif et Technique le maintien au sein du Consortium du Partenaire dont le contrôle a changé. Le Comité de Pilotage Administratif et Technique statuera par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.

Cette décision fera l'objet d'un avenant au présent Accord.

ARTICLE 5 - SUBVENTION

Chaque Partie recevra de la part de DIJON METROPOLE la Part de Subvention correspondant à sa Part du Projet, conformément aux conditions de sa Convention de reversement signée avec la CDC que chaque Partie s'engage à signer et à exécuter.

VM
XB Fi EL
VL R NAT Cq

Les Parties supporteront individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de leur Part du Projet.

ARTICLE 6 - CHEF DE FILE

- 6.1 D'un commun accord entre les Parties, « DIJON METROPOLE » est désigné Chef de file pour le Projet et à ce titre représentera les Parties vis-à-vis de la CDC.
- 6.2 Le rôle du Chef de File est de coordonner dans tous les domaines l'action des Parties et de prendre, après avoir obtenu leur accord, toutes les dispositions utiles pour coordonner l'exécution du Projet.
- 6.3 Le Chef de File est chargé :
- d'être l'interlocuteur des Parties auprès de la CDC,
 - de la liaison et des correspondances avec la CDC,
 - de la coordination générale de l'exécution du Projet,
 - de l'établissement, la diffusion et la mise à jour du calendrier général et du contrôle de son exécution,
 - de la transmission à la CDC des rapports techniques prévus dans les conditions générales et particulières des conventions de reversement,
 - de la transmission sans retard aux autres Parties des communications d'intérêt commun qu'il recevra en sa qualité de Chef de File.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

7.1 Responsabilités envers la CDC

Chaque Partie exécutera sous sa seule et entière responsabilité la totalité des fournitures et services correspondants à sa Part du Projet telle qu'elle apparaît dans sa Convention de reversement.

Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité uniquement pour la Part du Projet qu'il réalise. La responsabilité de chaque Partenaire, au titre de l'Accord, ne pourra être retenue que pour les conséquences dommageables résultant d'une faute contractuelle prouvée, commise dans ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord.

D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, et que l'indemnisation des dommages indirects et immatériels consécutifs ou non, tels que manque à gagner, perte d'exploitation, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, atteinte à l'image, et ce indépendamment du fait que ces derniers aient été raisonnablement prévisibles ou non, est exclue. Aucune responsabilité ne sera encourue par les Partenaires en cas d'inexécution ou de retard

VM
XB EL
VL CG PE FI NHT

VF

d'exécution de toute obligation résultant de l'Accord, si une telle inexécution ou retard résulte d'un cas de force majeure, telle que défini par la jurisprudence française.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers de son fait.

Chaque Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages, de toute nature, causés par son personnel au personnel de tout autre Partenaire.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux biens d'un autre Partenaire.

Chaque Partenaire doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire pour des montants suffisants auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et maintenir en cours de validité pendant toute la durée de l'Accord, les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord. En aucun cas une des Parties n'est libérée de ses responsabilités du fait d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance, sous réserve des limitations précisées ci-dessus.

Dans tous les cas, la responsabilité d'une Partie vis-à-vis de l'ensemble des autres Parties survenant à l'occasion de l'exécution du présent Accord est limitée globalement au montant du financement de sa Part du Projet.

Au-delà des limites et exclusions prévues ci-dessus, les Parties ainsi que leurs assureurs renoncent à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs.

7.2 Information

Chacune des Parties s'engage à faire part en temps utile aux autres Parties de toute difficulté qu'elle rencontre au cours de l'exécution du Projet, et plus généralement de toute information susceptible d'affecter la bonne exécution de celui-ci, en vue de permettre aux autres Parties de prendre les dispositions qui leur sembleront les plus appropriées.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES PROPRES

8.1.1. Propriété des connaissances propres

Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses connaissances propres.

Chaque Partenaire est également propriétaire des évolutions qu'il apporte lui-même, sans participation des autres Partenaires, à ses connaissances propres.

VLH
XB
EL
R
CG
NMT

Aucune communication des connaissances propres à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété ou une concession de licence d'exploitation, à l'exception des stipulations expresses de l'Accord.

8.1.2 Protection des connaissances propres

Chaque Partenaire assure librement la protection de ses connaissances propres. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses connaissances propres et, le cas échéant, décide seul de la protection adéquate.

8.1.3 Exploitation des connaissances propres

Chaque Partenaire exploite librement, directement ou indirectement, ses connaissances propres, sous réserve d'accords préexistants et sous réserve des droits accordés aux autres Partenaires, conformément à l'Accord.

Pendant la durée du Projet, chaque Partenaire accordera aux autres Partenaires une licence d'utilisation de ses connaissances propres uniquement à des fins d'exécution du Projet, sur demande écrite de ces Partenaires et lorsque ses connaissances propres sont nécessaires pour exécuter leur Part du Projet, la concession de licence par un Partenaire n'entraîne aucun transfert de propriété sur les connaissances propres de quelque nature que ce soit à un autre Partenaire.

La licence d'utilisation susvisée sera accordée pour la stricte durée de l'Accord. Cette licence sera non cessible et non exclusive, et sera concédée sans possibilité d'accorder des sous-licences et à titre gratuit, sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur des droits.

Cette licence d'utilisation donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits concédés, leur étendue, leur destination, le lieu et la durée de la licence, ainsi que les conditions financières de celle-ci. Cette licence d'utilisation sera non exclusive, non cessible et sans droit d'accorder des sous-licences, sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur des droits.

8.2. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES NOUVELLES

8.2.1. Propriété des connaissances nouvelles

Dans la réalisation de sa Part du Projet, chaque Partenaire s'engage à respecter les droits de Propriété intellectuelle des tiers.

Connaissances nouvelles propres

Les connaissances nouvelles propres sont la propriété de la Partie qui les a générés.

XB VM
EL
CG VL FI NTJ

Les éventuels titres de propriété intellectuelle sur lesdites connaissances nouvelles propres seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

Chaque Partie décidera de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre et engagera les procédures nécessaires à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

Connaissances nouvelles communes

Les Parties ayant généré des connaissances nouvelles communes en sont par principe copropriétaires à parts égales.

Toutefois, les Parties à l'origine d'une connaissance nouvelle commune pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les Parties copropriétaires signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts ainsi que les droits et obligations s'y rapportant, reprenant, pour ce qui concerne les connaissances nouvelles communes brevetables, les principes exposés ci-dessous sauf pour les Parties à en décider autrement.

8.2.2. Propriété des connaissances nouvelles obtenues grâce à des connaissances propres

Les connaissances nouvelles obtenues grâce à des connaissances propres appartiennent au(x) Partenaire(s) ayant développé lesdites connaissances nouvelles, conformément aux règles de propriété fixées ci-dessus.

Le(s) Partenaire(s) propriétaire(s) des connaissances propres ayant servi à la réalisation des connaissances nouvelles, lorsque ces dernières sont dépendantes desdites connaissances propres ou lorsque lesdites connaissances propres sont nécessaires à l'exploitation desdites connaissances nouvelles, concéderont au(x) Partenaire(s) (co)propriétaire(s) desdites connaissances nouvelles une licence d'exploitation de leurs connaissances propres, conformément aux principes convenus à l'article 9 de l'Accord.

8.2.3. Protection des connaissances nouvelles

Les Partenaires s'engagent à assurer une traçabilité des connaissances nouvelles propres qu'ils créent seuls si ces connaissances nouvelles propres sont en lien avec la réalisation du Projet et de la Part du Projet de chacune des Parties telles que décrites en Annexe 1. Le Chef de file et le Comité de Pilotage Administratif et Technique veillent à la bonne exécution de ces obligations.

Pour les connaissances nouvelles communes, les décisions relatives à leur traçabilité sont prises par le Comité de Pilotage Administratif et Technique ; à cet effet, seuls les Partenaires copropriétaires concernés prendront part à la prise des décisions, et exécutées par le Chef de file.

Lorsqu'une Connaissance nouvelle propre appartient à un seul Partenaire, ce dernier assure seul la protection de celle-ci et décide seul des moyens de protection adéquats. Les

Handwritten notes in blue ink: VCL, EL, XB, F, NNT, V01, and a circled '9'.

éventuels Brevets nouveaux et les autres titres de Propriété intellectuelle sur lesdites connaissances nouvelles propres seront déposés à ses seuls frais et à sa seule initiative.

Lorsqu'une Connaissance nouvelle commune est détenue en copropriété par plusieurs Partenaires, les décisions relatives à sa protection sont prises par les Partenaires copropriétaires, conformément aux termes de l'accord de copropriété passé avant toute exploitation et aux principes convenus dans l'Accord.

Connaissances nouvelles communes brevetables

Gestion et procédure : les Partenaires copropriétaires des Connaissances nouvelles communes décideront si ces dernières doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi eux celui qui sera chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Ils pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque Partenaire copropriétaire fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des Brevets nouveaux en copropriété seront supportés par les Partenaires copropriétaires proportionnellement aux quotes-parts attribuées à chacun des Partenaires copropriétaires.

Renonciation : si l'un des Partenaires copropriétaires de connaissances nouvelles communes renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de Brevets nouveaux renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs Brevets nouveaux dans un ou plusieurs pays, il devra en informer les autres Partenaires copropriétaires en temps opportun pour que ceux-ci déposent en leurs seuls noms et poursuivent la procédure de délivrance ou de maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits. Le Partenaire qui s'est désisté s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres Partenaires copropriétaires de devenir seuls copropriétaires du ou des Brevets nouveaux dans le ou les pays concernés.

Un Partenaire copropriétaire sera réputé avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un Brevet nouveau, soixante (60) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le ou les autres Partenaire(s) copropriétaire(s) lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

Dans le cas où un Partenaire copropriétaire renoncerait dans certains pays ou dans tous les pays, au(x) dépôt(s) de Brevets nouveaux, à la poursuite de la procédure et/ou au maintien en vigueur d'un (de) Brevet(s) nouveau(x), portant sur des connaissances nouvelles communes, il resterait, dans le cas où seuls certains pays sont concernés par cette renonciation, engagé au titre de l'accord de copropriété pour les autres Brevets nouveaux bénéficiant de la même date de priorité.

Les autres Partenaires copropriétaires s'engagent à ne pas lui opposer leurs droits dans les pays auxquels il a renoncé, sous réserve qu'il s'acquitte, s'il y a lieu, des redevances relatives à l'exploitation telles que prévues audit accord de copropriété.

CC
UL
XB
FI
VM
EL
NMJ

Toutefois, il ne pourra prétendre à aucune compensation au titre de l'exploitation par les autres Partenaires copropriétaires pour les pays pour lesquels il a renoncé au dépôt ou abandonné la procédure.

Cession : chaque Partenaire copropriétaire a le droit de céder sa quote-part de copropriété sur les Brevets nouveaux. Toutefois, le ou les autres Partenaires copropriétaires disposeront d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent. Le cédant devra notifier son projet par lettre recommandée avec avis de réception aux autres Partenaires copropriétaires en indiquant, dans sa notification sous réserve de ses éventuelles obligations de confidentialité qui ne pourront pas porter sur les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.

Chaque Partenaire copropriétaire disposera alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître au Partenaire cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il entend ou non user de ce droit de préemption. À défaut de réponse dans ce délai, un Partenaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par le Partenaire copropriétaire non cédant, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

Tout cédant s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux Brevets nouveaux.

Si un Partenaire copropriétaire souhaite s'opposer à la cession d'une quote-part de copropriété sur un Brevet nouveau par un autre Partenaire copropriétaire à un tiers qui serait un concurrent direct du Partenaire opposant, il pourra le faire s'il démontre que ladite cession serait contraire à ses intérêts. En cas de désaccord entre le Partenaire cédant et le Partenaire opposant, le différend sera soumis au Comité de Pilotage Administratif et Technique qui formulera des recommandations aux Partenaires concernés et en tirera les conséquences sur l'opération de cession envisagée. Dans ce cas, le Partenaire qui souhaite céder sa quote-part et le Partenaire qui souhaite s'y opposer ne prendront pas part au vote.

Défense : au cas où l'un des Partenaires copropriétaires suspecterait la contrefaçon d'un Brevet nouveau portant sur des connaissances nouvelles communes, les Partenaires copropriétaires se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon. Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les Partenaires copropriétaires dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification par l'un des Partenaires copropriétaires aux autres Partenaires copropriétaires des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacun des Partenaires copropriétaires pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'il jugera utile. En cas d'urgence justifiée, un délai plus court que celui de soixante (60) jours calendaires susmentionné pourra être requis par le Partenaire copropriétaire qui souhaite agir et le notifie aux autres Partenaires copropriétaires.

Les Partenaires copropriétaires ayant participé à de telles actions ne seront redevables d'aucune garantie à l'égard des autres Partenaires copropriétaires quant aux conséquences

XB VM
EL
UL M Fij NRT

dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des Brevets nouveaux portant sur des connaissances nouvelles communes.

Les Partenaires copropriétaires ne participant pas à de telles actions s'engagent à fournir toute information ou document qui pourrait être nécessaire au soutien des actions engagées par les autres Partenaires copropriétaires.

8.2. Exploitation des connaissances nouvelles

a) Connaissances nouvelles propres

Le Partenaire propriétaire d'une Connaissance nouvelle propre l'exploite librement, directement ou indirectement, sous réserve des droits accordés par l'Accord aux autres Partenaires.

b) Connaissances nouvelles communes

Les Partenaires copropriétaires d'une Connaissance nouvelle commune l'exploitent conformément aux termes de l'accord de copropriété susvisé.

Chaque Partenaire pourra librement et sans contrepartie financière, pendant la durée du Projet, utiliser une Connaissance nouvelle commune dont il est copropriétaire pour ses besoins propres de recherche interne ou de recherches collaboratives, sous réserve de l'accord de la Partie propriétaire.

Pendant la durée du Projet, chaque Partenaire accorde aux autres Partenaires une licence d'utilisation de ses connaissances nouvelles uniquement à des fins d'exécution du Projet, sur demande écrite de ces Partenaires et lorsque ses connaissances nouvelles sont nécessaires pour exécuter leur Part du Projet.

La licence susvisée sera accordée pour la durée de l'Accord. Cette licence sera non cessible et non exclusive, et sera concédée sans possibilité d'accorder des sous-licences et à titre gratuit, sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur. Le Partenaire détenteur sera libre de concéder une licence sur ses connaissances nouvelles propres à tout tiers au Projet, sous réserve des obligations résultant de l'Accord.

Pendant la durée du Projet et dix-huit (18) mois après son terme et sous réserve des droits des tiers, chaque Partenaire s'engage à accorder en outre aux autres Partenaires qui en feraient la demande une licence d'exploitation de ses connaissances nouvelles, si cette licence est strictement nécessaire à l'exploitation par ce Partenaire et/ou par ses Sociétés affiliées des connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire, la preuve devant en être rapportée.

La licence susvisée pourra également être accordée aux Sociétés affiliées du Partenaire concerné, sous réserve que cette licence soit justifiée et dûment motivée par le Partenaire en faisant la demande, sauf si cela va à l'encontre des intérêts légitimes du Partenaire propriétaire des connaissances nouvelles concernées et sous réserve de l'accord du Partenaire propriétaire des connaissances nouvelles concernées sur les conditions de la licence décrites au paragraphe suivant.

VM
EL
XB
K
Fi
CC
VL
NHT

Elle donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits concédés, leur étendue, leur destination, le territoire et la durée de la licence, ainsi que les conditions financières de celle-ci, notamment conformément aux exigences de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle. Les conditions financières seront loyales et non discriminatoires. Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous-licence sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur. Le Partenaire détenteur sera libre de concéder une licence sur ses connaissances nouvelles propres à tout tiers au Projet, sous réserve des obligations résultant de l'Accord.

Il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au Code objet de celui-ci.

Il est également d'ores et déjà convenu que le Partenaire licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

Dans l'hypothèse où un Partenaire licencié découvrirait, dans le cadre de son utilisation des connaissances nouvelles obtenues en licence, une nouvelle application desdites connaissances nouvelles, le Partenaire propriétaire des connaissances nouvelles concédées sera propriétaire de la nouvelle application, conformément aux dispositions de l'article « Propriété des connaissances nouvelles ».

Toutefois, dans ce cas, le Partenaire licencié ayant découvert la nouvelle application sera autorisé à exploiter la Connaissance nouvelle sous sa nouvelle application, à condition de ne pas porter atteinte aux droits du Partenaire propriétaire. Celle-ci fera l'objet d'un accord séparé entre les Partenaires intéressés prévoyant notamment les conditions financières de cette exploitation.

En outre, les Partenaires pourront concéder un droit d'utilisation de leurs connaissances nouvelles aux autres Partenaires à des fins de recherche interne, ou de recherches collaboratives, sous réserve de l'accord de la Partie propriétaire, sous réserve du strict respect de l'obligation de confidentialité portée à l'article 13. Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite pendant la durée du Projet ou vingt-quatre (24) mois après son terme. Cette concession pourra se faire sans contrepartie financière. Le Partenaire propriétaire peut s'y opposer pour intérêts légitimes à savoir tout intérêt, en particulier de nature commerciale, qui peut être invoqué au titre de l'Accord.

ARTICLE 9 – MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque Partenaire est et demeure titulaire de ses marques et autres signes distinctifs. Les autres Partenaires ne sont pas autorisés à citer ou faire référence aux marques et signes distinctifs d'un des Partenaires et/ou de ses Sociétés affiliées, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

Handwritten notes in blue ink at the bottom right corner of the page, including the letters "XB", "V17", "EL", "N", "F", and "D91T".

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS AU SEIN DES PARTENAIRES

10.1 ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

L'entrée d'un nouveau partenaire dans le Consortium est subordonnée à un *accord unanime* des membres du Comité de Pilotage Administratif et Technique. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau partenaire d'un avenant à l'Accord ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé à l'Accord.

À compter de cette date, le nouveau partenaire sera tenu par les obligations fixées dans l'avenant à l'Accord qu'il aura signé pour entrer dans le Consortium, déterminées notamment en fonction du niveau d'avancement du Projet à la date d'entrée du nouveau partenaire.

La contribution du nouveau partenaire sera décrite dans une annexe jointe à l'avenant.

10.2 RETRAIT

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium. Le Partenaire qui décide de se retirer doit adresser au Chef de file sa demande exposant les motifs de son retrait. Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de cette lettre, le Chef de file convoquera une réunion exceptionnelle du Comité de Pilotage Administratif et Technique, qui devra se réunir afin de statuer sur les conséquences d'un tel retrait. Le Partenaire qui souhaite se retirer ne prend pas part au vote.

L'exécution de la Part du Projet du Partenaire souhaitant se retirer pourra, après décision des autres Partenaires en Comité de Pilotage Administratif et Technique, être confiée à un autre Partenaire ou à un tiers désigné par le Comité de Pilotage Administratif et Technique.

À l'issue du Comité de Pilotage Administratif et Technique, le Chef de file transmettra le compte rendu des décisions à la CDC pour approbation et le Partenaire désirant se retirer pourra lui notifier sa décision.

10.2.1 Exclusion d'un Partenaire

ARTICLE 11 - COMITE DE PILOTAGE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

11.1. Le Comité de Pilotage Administratif et Technique est chargé de :

- Examiner toutes questions importantes relatives au présent Accord et à l'exécution du Projet soulevées par l'une des Parties, et la prise des décisions s'y rapportant,
- Approuver les projets de publications ou de communication dans les conditions décrites à l'article 13.3 du présent Accord,
- Réaliser les arbitrages éventuels,

VL R CG
FI
XB VJ
EL
NHJ

- Se prononcer sur les modifications qui interviendraient dans la répartition des Parts de Projet ou de Subvention.

11.2 Le Comité de Pilotage Administratif et Technique est composé :

- du Chef de File ;
- d'un représentant de chaque partenaire ;
- tout autre expert susceptible d'être mobilisé en fonction des sujets évoqués.

Le Comité de Pilotage Administratif et Technique sera présidé par le Chef de File.

11.3 Le Comité de Pilotage Administratif et Technique se réunit au moins une (1) fois par trimestre. Un ordre du jour est envoyé aux membres du Comité de Pilotage Administratif et Technique quinze (15) jours avant la réunion.

Le Comité de Pilotage Administratif et Technique ne délibère valablement que si les deux-tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Chaque réunion du Comité de Pilotage Administratif et Technique donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera rédigé par le représentant du Chef de File et sera considéré comme accepté par les autres membres du Comité de Pilotage Administratif et Technique si, dans les quinze (15) jours de sa communication, il ne fait pas l'objet d'observations par écrit.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le présent Accord entrera en vigueur après signature par la dernière des Parties et demeurera en vigueur jusqu'à l'exécution de toutes les Parts du Projet attribuées aux Parties au titre du Projet, et au plus tard en décembre 2018 y compris les engagements vis-à-vis de la CDC et l'apurement complet et définitif de tous les comptes et au règlement de tous les litiges entre les Parties entre elles ou avec la CDC.

ARTICLE 13 - SECRET – PUBLICITE – COMMUNICATION

13.1 Les échanges d'Informations Confidentielles entre les Parties au titre du présent Accord sont régis par les dispositions de l'annexe de confidentialité, objet de l'Annexe 2.

13.2 En outre, toute publicité, qui serait faite par l'une des Parties afin d'utiliser les références acquises dans le cadre de l'exécution du Projet, devra y associer les autres Parties.

Handwritten signatures and initials in blue ink: XB, VC, VM, EL, Fi'NOTJ.

Chaque Partie s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants le respect des dispositions du présent article et se porte fort du respect de ces obligations par ses sous-traitants. En cas de manquement aux obligations de confidentialité par un sous-traitant, la partie ayant eu recours à ce sous-traitant s'engage à réparer le préjudice subi par les autres parties comme s'il s'agissait de son propre manquement.

13.3 Tout projet de publication ou de communication d'information relatif au Projet sera soumis pendant la durée du présent Accord et les cinq (5) ans qui suivent son expiration à l'accord préalable du Comité de Pilotage Administratif et Technique se prononçant à l'unanimité de ses membres et/ou des Parties concernées à l'expiration du présent Accord. Celui-ci pourra requérir les suppressions ou les modifications de certaines précisions dont la divulgation ou la communication serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale des résultats du Projet. De telles suppressions ou modification s'efforceront de ne pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication ou de la communication.

La décision écrite du Comité de Pilotage Administratif et Technique devra parvenir aux Parties concernées par la publication ou la communication dans les deux (2) mois à compter de la réception de leur demande.

13.4 A la demande du Comité de Pilotage Administratif et Technique, les Parties devront différer pour une période maximale de dix-huit (18) mois une publication et/ou une communication si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

13.5 Les dispositions du présent Accord ainsi que ses annexes, ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des Parties participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des Parties dont les travaux sont en relation avec l'objet du Projet de faire état de leurs travaux dans un cadre administratif sous réserve que cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle et sous réserve de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la confidentialité du Projet ;
- ni à l'exploitation par les Parties des Connaissances nouvelles issues du Projet dans le respect du présent article et de l'annexe 2 ainsi que de l'article 9 PROPRIETE INTELLECTUELLE.

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance par une Partie de sa Part de Projet devra s'exercer dans les limites fixées par l'Accord.

Handwritten initials and signatures in blue ink at the bottom right of the page, including "VA", "CQ", "X13", "EL", "VL", "FI", "K", and "NYT".

Il est expressément convenu que le choix d'un sous-traitant éventuel par une Partie relève de sa seule responsabilité et que le choix de ce sous-traitant n'emportera pas décharge des obligations de cette Partie.

En cas d'utilisation pour les besoins de la réalisation d'une Part du Projet par un sous-traitant de connaissances Propres appartenant à une autre Partie, cette utilisation devra avoir reçu l'accord préalable et écrit de cette Partie. Le sous-traitant devra être soumis à des engagements similaires à ceux du présent Accord en matière de propriété intellectuelle et de confidentialité.

ARTICLE 15 – MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR DES TIERS

Dans l'hypothèse où des tiers dénommés « Partenaires Associés » mettraient à disposition d'une ou plusieurs Parties des biens pour la réalisation du Projet, le Chef de File sera autorisé à conclure au nom et pour le compte de ces Parties un contrat avec lesdits tiers, après avoir reçu l'accord préalable et écrit de chacune des Parties concernées sur les clauses dudit contrat.

ARTICLE 16 - CESSION A DES TIERS

Les Parties déclarent que le présent Accord est conclu "intuitu-personae".

En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou Partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit du Comité de Pilotage Administratif et Technique, cet accord ne devant pas être retenu de façon déraisonnable.

En revanche, chaque Partie pourra librement céder tout ou partie des obligations découlant du présent Accord à des Sociétés affiliées telles que définies au Préambule sous réserve d'en informer préalablement par écrit les autres Parties.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

L'Accord est soumis au droit français.

Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent Accord (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les Parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable, seront soumis aux Tribunaux compétents.

VM
XB
EL
NBJ
VC
FI

ARTICLE 18 - INTEGRALITE DE L'ACCORD – AVENANTS -

- 18.1. Le présent Accord contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Parties se sont mises d'accord. Il annule et remplace tous documents ou accord préalables relatifs à son objet.
- 18.2 Toutes modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter au présent Accord seront décidées ou arrêtées d'un commun accord entre les Parties et feront l'objet d'un avenant écrit au présent Accord.

ARTICLE 19 - CORRESPONDANCES

Tout avis ou communication entre les Parties qui interviendra au titre du présent Accord devra se faire par écrit, par lettre recommandée, par télécopie ou par télex, immédiatement confirmé par écrit dans ces deux derniers cas et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par la Partie récipiendaire.

Toute la correspondance devra être adressée aux adresses suivantes :

Nom	Adresse	Ville	Départ.
INRA	17 rue Sully	Dijon	21
Chambre d'agriculture de Côte-d'Or	1, rue des Coulots	Bretenière	21
Vitagora	67 rue des Godrans	Dijon	21
Agronov	3 rue des Coulots	Dijon	21
CHU Dijon Bourgogne	1 Bd Jeanne d'Arc	Dijon	21
Dijon Céréales	4 Bd de Beauregard	Longvic	21
Food Tech Dijon Bourgogne-Franche-Comté	67 rue des Godrans	Dijon	21
Orange	17 rue du Jardin des Plantes	Dijon	21
SATT Grand Est	MRI – rue Sully	Dijon	21
SEB	Rue de la Patenée	Dijon	21

A tout moment, chacune des Parties peut informer les autres Parties, par écrit, d'un changement d'adresse.

En foi de quoi, les Parties ont fait signer en nombre 11 exemplaires originaux le présent Accord par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.

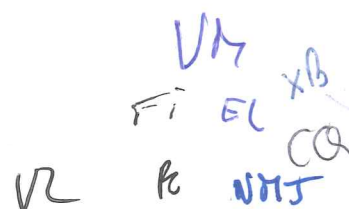
Pour DIJON METROPOLE

Nom : *François REBSAMEN*

Titre : *Président*

Date : **30 JUIN 2018**

Signature :



Pour la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or

Nom : Vincent LAVIER

Titre : *Président*

Date : 27/06/2018

Signature 

Pour AGRONOV

Nom : Frédéric IMBERT

Titre : *Directeur*

Date : 27/06/2018

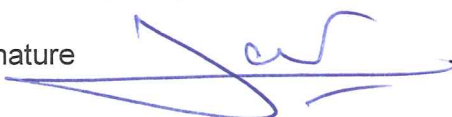
Signature 

Pour FoodTech Dijon Bourgogne Franche Comté

Nom : Xavier BOIDEVEZI

Titre : *Président*

Date : 27/06/2018

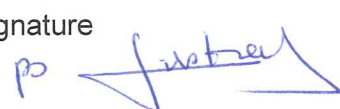
Signature 

Pour VITAGORA

Nom : Christophe BREUILLET

Titre : *Directeur Général*

Date : 27/06/2018

Signature 

Pour CHU Dijon Bourgogne

Nom : Elisabeth BEAU

Titre : Directrice Générale

Date : 27/06/2018

Signature :



Pour SATT GRAND EST

Nom : Catherine GUILLEMIN

Titre : Présidente

Date :

Signature :



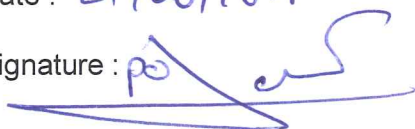
Pour SEB

Nom : Harry HOURET

Titre : Président

Date : 27/06/2018

Signature :



Pour l'INRA

Nom : Nathalie MUNIER-JOLAIN

Titre : Présidente

Date : 27/06/2018

Signature



Pour Dijon Céréales

Nom : *Pierre GUEZ*

Titre : *Directeur Général*

Date : *27/06/2018*

Signature *P/G*



Pour ORANGE

Nom : *Véronique MORLIGHEM*

Titre : *Déléguée Régionale*

Date : *30/06/2018*

Signature



ANNEXE 1

MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES PARTIES ET CALENDRIER DE LEURS REALISATIONS

1. Résumé exécutif des études à conduire durant la phase d'ingénierie

Action concernée	N° de l'étude	Résumé du contenu de l'étude		Co-financeur(s)		Maître d'ouvrage	Partenaires mobilisés	Montant prévisionnel de l'étude (coût d'achat de la prestation)	Calendrier prévisionnel
		Valorisation pour le suivi	Valorisation pour la réalisation	Co-financeur en numéraire					
Coordination générale	1	Mission d'AMO d'aide à la conduite du projet et d'assistance en matière juridique et financière			Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté	Dijon Métropole		200 000 €	Début : avril 2018 Fin : décembre 2018
Coordination générale	2	Ingénierie projet				INRA		0 €	Début : avril 2018 Fin : décembre 2018
Coordination générale	3	Ingénierie projet				Dijon Métropole			Début : avril 2018 Fin : décembre 2018
Coordination générale	4	Coordination de l'équipe financement et mobilisation du réseau de SEB				SEB			Début : avril 2018 Fin : décembre 2018
Labelisation agroécologie	5	Définition du cadre du label et identification des verrous à lever pour obtenir la certification souhaitée Construction du business plan de la labellisation, dans une optique d'un modèle d'auto-financement du label			Dijon Métropole	Dijon Métropole	Dijon Métropole	25 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Optimisation de la gestion des sols	6	Construction d'une cartographie très fine - inédite à ce niveau de finesse - de la qualité et de la vulnérabilité des sols de l'air urbaine de Dijon Métropole, corrélée à leur mode d'usage.		INRA	Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté	INRA	INRA, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	20 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Optimisation de la gestion des sols	7	Expertise de la qualité des sols et le montage d'un bureau d'étude. Etude de l'existant, cartographie et simulation de grille d'échantillonnage sur les données de pédologie, agronomie et écologie sur les sols de l'aire urbaine de Dijon métropole. Identification de tous les acteurs et utilisateurs du territoire et leur intérêt pour la qualité de sols.		INRA	Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté	INRA	Franche-Comté Dijon Métropole INRA	23 500 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Optimisation de la gestion des sols	8	Expertise pour le suivi scientifique de l'action "Optimisation de la gestion des sols"		INRA		INRA	INRA	0 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Méthanisation bi filière	9	Panorama de la situation réglementaire sur l'emploi et le mélange de substrats méthanisables de différentes natures. Identification de la nature des gisements mobilisables sur le territoire de référence (Dijon Métropole). Approfondissement de la notion de complémentarité entre un territoire urbain et un territoire rural. Construction d'un dispositif centralisé (plateforme MeibAnov) d'appui technique et scientifique.		Agronov	Dijon Métropole	Dijon Métropole	Dijon Métropole Agronov	25 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Légumineuse	10	Conception d'un nouveau type d'usine, à dimension industrielle, intégrant une combinaison de technologies innovantes (thermique, mécanique, enzymatique et fermentation) à destination de l'alimentation humaine.			Dijon Céréales	Dijon Céréales	Dijon Céréales	40 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Légumineuse	11	Etude de la faisabilité d'une plateforme de valorisation des ressources alimentaires locales incarnée notamment par la mise en place d'un « Créative Lab » permettant de créer et tester de nouveaux aliments issus des filières locales (légumineuses, légumes, petits fruits, céréales, lait, viandes...)			Dijon Métropole	SATT Grand Est	SATT Grand Est ; Dijon Métropole	30 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Maraichage	12	Proposition d'un montage juridique le plus adapté possible. Ce montage juridique a toute son importance puisque c'est par ce biais que sera garanti l'engagement de chaque partenaire sur le long terme (de la production aux débouchés).		Chambre d'Agriculture Côte d'Or	Chambre d'Agriculture Côte d'Or Dijon Métropole	Dijon Métropole	Chambre d'Agriculture Côte d'Or Dijon Métropole	7 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Maraichage	13	Etude de faisabilité environnementale de l'outil légerie (bâtiment et machines) répondant aux critères souhaités, selon une approche d'économie circulaire (gestion de l'eau, de gestion de valorisation traitement recyclage des déchets et d'implantation).		Chambre d'Agriculture Côte d'Or	Chambre d'Agriculture Côte d'Or Dijon Métropole	Dijon Métropole	Chambre d'Agriculture Côte d'Or Dijon Métropole	13 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Maraichage	14	Etude transversale mettant en adéquation l'offre et la demande dans un système économiquement viable: - potentiel de production existant et développement; - établissement des prix de vente à partir des coûts de production, de transformation et de commercialisation; - Structuration de la production.			Dijon Métropole	Dijon Métropole	Dijon Métropole	24 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Maraichage	15	Réalisation d'une diagnostic alimentaire territorial			Dijon Métropole	Dijon Métropole	Dijon Métropole	20 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018

VOT XB EL
UL R H NMJ

Action concernée	N° de l'étude	Résumé du contenu de l'étude	Co-financeur(s)		Maître d'ouvrage	Partenaires mobilisés	Montant prévisionnel de l'étude (coût de rachat de la prestation)	Calendrier prévisionnel
			Valorisation pour le suivi	Valorisation pour la réalisation				
Viticulture	16	Production de scénarii technico économiques d'implantation et de production de raisins compatibles avec la proximité des raisins et des usagers (enjeux phytosanitaires de proximité avec des rivières) Etude de prospective de R&D d'identification des pistes de valorisation scientifique et économique Conservatoire du Pinot Noir et du Chardonnay	Chambre d'Agriculture Côte d'Or	Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté	Dijon Métropole	Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ; Dijon Métropole	20 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Alimentation santé	17	Recensement des actions qui sont menées sur Dijon Métropole en faveur de l'éducation alimentaire et de la promotion de la santé dans son interaction avec les habitudes de vie (dont l'alimentation)		INRA	INRA	Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ; INRA	39 500 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Alimentation santé	18	Etat des lieux de la gestion du gaspillage alimentaire, des compétences et de la formation dans les métiers de la restauration collective sur le territoire de Dijon Métropole.		INRA	INRA	Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ; INRA	14 800 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Alimentation santé	19	Etat des lieux des actions menées sur Dijon Métropole sur la thématique de l'alimentation des personnes défavorisées.		Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté	INRA	Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté	15 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Alimentation santé	20	Etat des lieux des gaspillages alimentaires en restauration, de la dénutrition en entrée et en sortie d'établissements de soins dans les établissements de soins. Etat des lieux des programmes nationaux de formation en alimentation pour les acteurs de santé.		Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté	CHU Dijon	Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ; CHU Dijon	44 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Alimentation santé	21	Expertise pour le suivi scientifique des actions Alimentation Santé	SEB		CHU Dijon	SEB ; CHU Dijon	0 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Alimentation santé	22	Conseil stratégique pour la structuration des travaux et l'identification des partenaires pertinents pour le G7: "Améliorer la qualité de l'alimentation à domicile facteur de prévention des pathologies". Etat des lieux critique des autres initiatives équivalentes à cette action en France et dans le monde.		SEB	Dijon Métropole	Dijon Métropole	10 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Numérique	23	Assistance sur l'innovation juridique dans le numérique et la gestion des données			Dijon Métropole	Dijon Métropole	20 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Numérique	24	Etude d'ingénierie infrastructure avec en particulier le développement d'un démonstrateur sur l'usage vocal dans le cadre de l'alimentation	Orange Cellule innovation du Technocentre		Orange	Orange, Cellule innovation du Technocentre	0 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Numérique	25	Définition de la plateforme de services culinaires digitaux centrés sur les utilisateurs permettant à l'ensemble des acteurs de la filière (groupes, ETI, PME, start-ups) de s'y connecter pour créer de la valeur à destination de leurs clients.		SEB	SEB	SEB	0 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Observatoire de la transition alimentaire	26	Conduite d'une enquête inédite et novatrice visant à mesurer le bien-être alimentaire de la population de Dijon Métropole.			Dijon Métropole	Dijon Métropole	45 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Observatoire de la transition alimentaire	27	Préparation à la mise en place d'un observatoire des habitudes alimentaires de habitants de Dijon Métropole. Les deux principaux verrous à lever sont: 1. caractériser le concept de bien-être à l'échelle d'une population métropolitaine 2. caractériser le lien entre bien-être et biomarqueurs.	Vilagora		Dijon Métropole	Dijon Métropole, Vilagora	20 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Observatoire de la transition alimentaire	28	Etat de fait des indicateurs existants sur la recherche d'autonomie des systèmes alimentaires territoriaux. Appui méthodologique à l'élaboration d'indicateurs pour Dijon Métropole (disponibilité de données, protocole, faisabilité, construction de protocole de test...)		INRA	Dijon Métropole	Dijon Métropole	50 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Observatoire de la transition alimentaire	29	Contribution à l'Observatoire de la transition alimentaire dans les domaines concernés de la santé et de la cohésion sociale, par l'identification des indicateurs disponibles pour en connaître les atouts, les limites et la répliquabilité dans le domaine de l'alimentation et de la transition alimentaire.			INRA	INRA, Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté	20 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Usagers	30	Etat des lieux des solutions existantes en terme de services apportés à l'utilisateur sur le territoire périmètre du projet TIGA (Dijon métropole) ; circuits courts, AMAP, par ex. ; identification des autres structures/groupes regroupant les usagers sur des sujets pertinents pour TIGA, coordination des tests avec les experts autour des premiers services à construire ; réflexion autour des business models et du business plan liés aux services numériques			FoodTech	FoodTech, Dijon Métropole	22 500 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Usagers	31	Définition de stratégies de monétisation pour les acteurs participants (startups, producteurs, grands groupes, académiques...); recherche de modèles de revenus viables, reproductibles et extensibles.		SEB	SEB	SEB	40 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Usagers	32	Conception et construction d'outils de démonstration innovants (innovation sociale, participative, sociologique) pour présenter aux usagers de la métropole ces nouveaux usages.			FoodTech	Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ; SEB ; FoodTech	36 000 €	Début : mai 2018 Fin : décembre 2018
Nombre d'études	32						824 300 €	

Handwritten notes and initials:
 KE
 EL
 X3
 UH.

3. Calendrier des réalisations des parties

Durée de la Phase d'ingénierie (en mois) : 6 mois (de juillet à décembre 2018)

Début prévisionnel : 02/05/2018

4. Calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention

	Premier versement	Deuxième versement
Date prévisionnelle de demande de versement	02/05/2018	31/12/2018
Montant du versement	199 550 €	199 550 €
Études menées dans le cadre de la Phase d'ingénierie	Ensemble des études décrites au 1. de la présente annexe 1	Ensemble des études décrites au 1. de la présente annexe 1

5. Répartition de la subvention entre les parties du Projet

	02/05/2018	29/12/2018	Total
Dijon Métropole	119 050 €	119 050 €	238 100 €
SEB	7 000 €	7 000 €	14 000 €
Dijon Céréales	10 000 €	10 000 €	20 000 €
INRA	36 800 €	36 800 €	73 000 €
CHU Dijon	13 200 €	13 200 €	26 400 €
FoodTech BFC	6 000 €	6 000 €	12 000 €
SATT Grand Est	7 500 €	7 500 €	15 000 €
Total	199 550 €	199 550 €	399 100 €

VMXB
CC EL
VL FI PC
NMJ

2. Parties

Parties n'exerçant pas une activité économique pour la réalisation de la Phase d'ingénierie¹

Unités de recherche / Universités

Sigle	Nom	Adresse	Ville	Tutelles
Agroécologie	UMR 1347 Agroécologie	17 rue Sully	Dijon	AgroSup Dijon/INRA/uBFC
INRA	17 rue Sully	Dijon	21	
Université de Bourgogne	Esplanade Erasme	Dijon	21	
UE	UE0115 domaine expérimental d'Epoisses	Domaine d'Epoisses	Bretenière (21)	INRA

Collectivités territoriales

Nom	Adresse	Ville	Départ.
Dijon Métropole	40 av. du Drapeau	Dijon	21
Région Bourgogne Franche Comté	17 Bd de la Tremouille	Dijon	21

Autres partenaires (Associations, établissements publics, etc.)

Nom	Adresse	Ville	Départ.	SIRET
Chambre d'agriculture de Côte-d'Or	1, rue des Coulots	Bretenière	21	
Vitagora	67 rue des Godrans	Dijon	21	
Agronov	3 rue des Coulots	Dijon	21	
CHU Dijon Bourgogne	1 Bd Jeanne d'Arc	Dijon	21	.262 100 076 00013
Food Tech Dijon Bourgogne-Franche-Comté	67 rue des Godrans	Dijon	21	

Parties exerçant une activité économique pour la réalisation de la Phase d'ingénierie

Sociétés commerciales

Nom	Adresse	Ville	Départ.	SIRET
Dijon Céréales	4 Bd de Beauregard	Longvic	21	
SEB Développement	112 Chemin du Moulin Carron	Ecully	69	016 950 842
Orange	17 rue du Jardin des Plantes	Dijon	21	
SATT Grand Est – Welience	MRI - Rue Sully	Dijon	21	

¹ Activité économique : au sens du droit européen, c'est-à-dire l'offre de biens ou de services sur un marché déterminé.

VOT
NOT
EL Fu
XB CP

6. Synthèse des parties du Projet exerçant la fonction de maître d'ouvrage d'études et modalités de sélection du prestataire

- **Maîtrise d'ouvrage par le Porteur de Projet Dijon Métropole :**
 - **Appel d'offre : lancement d'un l'appel d'offre ouvert concernant les études sous maîtrise d'ouvrage Dijon Métropole le 05 juin 2018** pour une remise des offres fixées au mercredi 11 juillet à 17h00. 8 études sont concernées soit les 8 lots suivants :
 1. Lot 1 : Etude n°9 Méthanisation bi-filière pour 25 K€ ;
 2. Lot 2 : Etudes n°12-13-14 Maraîchage pour 44 K€ ;
 3. Lot 3 : Etude n°15 Maraîchage – Diagnostic préalable PAT pour 20 K€ ;
 4. Lot 4 : Etude n°16 Viticulture urbaine et péri-urbaine pour 20 K€;
 5. Lot 5 : Etude n°22 Alimentation-santé « améliorer la qualité de l'alimentation à domicile » pour 10 K€ ;
 6. Lot 6 : Etude n°26 Observatoire transition alimentaire « mesure du bien-être alimentaire de la population » pour 45 K€ ;
 7. Lot 7 : Etude n° 27 Observatoire transition alimentaire « mesure habitude alimentaire des habitants de Dijon Métropole » pour 20 K€ ;
 8. Lot 8 : Etude n°28 Observatoire transition alimentaire « état de l'art des diagnostics et indicateurs d'autonomie alimentaire » pour 50 K€.
 - **Consultation simplifiée :**
 1. A lancer pour l'étude n°23 concernant « le numérique – Open Data » pour 20 K€
 2. Lancée pour l'étude n°5 « Labellisation Dijon Agro-écologie » pour 25 K€.
- **Maîtrise d'ouvrage INRA :**
 1. Etude n°6 « Optimisation de la gestion des sols – Cartographie de la qualité et de la vulnérabilité des sols de l'aire urbaine » pour 20 K€ ;
 2. Etude n°7 « Optimisation de la gestion des sols – Définition du cadre territorial d'actions » pour 23,5 K€ ;
 3. Etude n°17 « Réalisation d'un diagnostic territorial éducation alimentaire » pour 39,5 K€ ;
 4. Etude n°18 « Diagnostic territorial sur gaspillage alimentaire » pour 14,8 K€ ;
 5. Etude n°19 « Diagnostic territorial alimentation personnes défavorisées » pour 15 K€ ;
 6. Etude n°28 « Observatoire de la transition alimentaire » pour 20 K€
- **Maîtrise d'ouvrage SATT GE :**
 1. Etude n°11 « Plateforme de valorisation des ressources alimentaires locales » pour 30K€ ;
- **Maîtrise d'ouvrage CHU Dijon :**
 1. Etude n°20 « Etat des lieux alimentation établissements de soins » pour 44 K€ ;

VM
VL CG NMS
XB Fi Fe EL

- **Maîtrise d'ouvrage Dijon Céréales :**
 1. Etude n°10 « Légumineuse – unité de transformation innovante » pour 40 K€ ;

- **Maîtrise d'ouvrage SEB :**
 1. Etude n°31 « Usagers – Définition de stratégie de monétisation Business modèles innovants » pour 40 K€ ;

- **Maîtrise d'ouvrage FoodTech :**
 1. Etude n°30 « Usagers - Etat des lieux des solutions et services existants sur le territoire en termes de circuits courts » pour 22,5 K€ ;
 2. Etude n°32 « Usagers – Etude et conception de 3 démonstrateurs de présentation aux usagers » pour 36 K€.

7. Relations entre la Partie Région Bourgogne Franche Comté et le Porteur de Projet Dijon Métropole

Il est prévu la signature d'une convention de versement d'une subvention de 179K€, en cofinancement de 10 études, par la Région Bourgogne Franche Comté à destination Dijon Métropole.

VL XB VH
CG EL W NTHJ

ANNEXE 2

CONFIDENTIALITE

1. Aucune disposition de cette Annexe ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie.
2. Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'une ou l'autre des autres Parties les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par la Partie auteur de la divulgation, à la poursuite des objectifs décrits dans l'article 1 de l'Accord.
3. Relèveront des dispositions de la présente Annexe toutes Informations Confidentielles, ou données, quelle qu'en soit la forme, transmise par l'une ou l'autre des Parties à une autre Partie et désignées comme Informations Confidentielles de la Partie qui les transmet par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule ou par l'établissement et la remise ou l'envoi d'une notification écrite à cet effet, ou lorsqu'elles sont divulguées oralement, dont le caractère d'Information Confidentielle a été porté à la connaissance de la Partie qui les reçoit, au moment de leur divulgation, et confirmé par écrit dans les plus brefs délais dans les trente (30) jours de la divulgation au plus tard ou qui par leur nature et les circonstances de leur divulgation peuvent raisonnablement être considérées comme confidentielles dans le cadre normal des affaires.
4. La Partie qui reçoit s'engage pendant la durée du présent Accord et les cinq (5) ans qui suivent son expiration à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :
 - A. soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
 - B. ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par l'Accord ;
 - C. ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par l'Accord, comme mentionné à l'article 3 ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées ;
 - D. ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa B. ci-dessus ;

VM
XB
UL NITS
FIR
EL

- E. ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.
5. Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Parties à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.
6. Sauf tel que prévu ci-dessus, la Partie qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve tangible et à une date certaine :
- A. qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- B. qu'elles sont déjà connues de celle-ci au moment de la divulgation, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- C. qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation des présentes stipulations ;
- D. qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes stipulations ;
- E. que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie dont elles émanent afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

7. Toute information Confidentielle pouvant être divulguée par les Parties au titre de l'Accord et entrant dans la catégorie des Informations Confidentielles classifiées sera identifiée comme telle par la Partie qui les divulgue, au moment de cette divulgation, et la divulgation, la protection et l'utilisation de cette information Confidentielle seront assurées en application des procédures de sécurité prescrites par les administrations concernées.
8. Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur

V07
XB
EL
CG
NOTJ

ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

9. Le terme ou la résiliation de l'Accord n'aura pas pour effet de décharger la Partie qui reçoit les Informations Confidentielles de son obligation de respecter les stipulations de l'article 5 de la présente Annexe concernant l'utilisation et la protection des Informations Confidentielles reçues avant la résiliation ou l'arrivée du terme; les obligations contenues dans ces dispositions restant en vigueur pendant la période définie audit Article.

UM
XB
FI
VZ
K
EL
NHT
EG

ANNEXE 3

VALORISATION FINANCIERE DE LA CONTRIBUTION AU PROJET DES PARTENAIRES

1. Synthèses du taux de cofinancement et de subvention dans le financement global de la Phase d'ingénierie :

Récapitulatif budgétaire en euros	Total (€)
Coût total de la Phase d'ingénierie (TTC)	1 048 300 €
Montant des cofinancements (TTC)	649 200 €
<i>Dont cofinancements en numéraire</i>	<i>425 200 €</i>
Montant de la subvention TIGA	399 100 €
Part la subvention TIGA / budget annuel	39%

2. Cofinancement des partenaires en numéraire et valorisation

A ce titre, le Porteur de projet déclare avoir signé à la date de la Convention, l'ensemble des contrats portant sur le financement complémentaire et dont le détail est le suivant (en HT) :

Co-financeur	Co-financement en numéraire	Temps de suivi valorisé	Temps de réalisation valorisé
CRBFC	179 800 €	- €	- €
Dijon Métropole	178 700 €	40 000 €	- €
SEB	40 000 €	45 000 €	22 400 €
Dijon Cér.	20 000 €	- €	- €
INRA	- €	39 700 €	15 100 €
CA 21	6 700 €	8 000 €	- €
Vitagora	- €	4 000 €	- €
Agronov		5 000 €	- €
CHU	- €	- €	8 800 €
Orange	- €	- €	20 000 €
Foodtech	- €	- €	- €
SATT Grand Est			
Sous total	425 200 €	141 700 €	66 300 €

V07 XB
 EL CC
 NHJ VL